

Engagement en matière de confiance dans les statistiques

Vu le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes, et en particulier l'article 11, §3;

Considérant que des statistiques fiables sont une condition nécessaire à la conduite de politiques reposant sur des faits et au bon fonctionnement de la démocratie;

Considérant que le code de bonnes pratiques de la statistique européenne constitue une bonne base pour la fiabilité et la qualité des statistiques publiques;

Le Gouvernement fédéral de Belgique, les gouvernements des Régions et des Communautés, le Collège réuni de la Commission communautaire commune ainsi que le Collège de la Commission communautaire française s'engagent à :

- Désigner chacun un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et est organisé par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance;
- Rendre les lois, les décrets et les ordonnances relatifs à la statistique publique parfaitement conformes à la législation européenne, et en particulier au Règlement 223/2009 relatif aux statistiques européennes;
- Garantir que les autorités statistiques, dans leur sphère de compétence, puissent exercer leurs missions dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, comme convenu dans le Système statistique européen;
- Garantir l'indépendance professionnelle des autorités statistiques et de leurs dirigeants, dans leur sphère de compétence;
- Mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans leur sphère de compétence; à cet effet, les autorités statistiques peuvent établir des partenariats entre elles;
- Veiller à ce que les autorités statistiques aient un accès complet et illimité à toutes les données administratives à tous les niveaux, et puissent simultanément réduire la charge totale d'enquête;
- Garantir les droits des déclarants et veiller au respect du secret statistique, notamment en veillant à ce que les autorités statistiques désignent un délégué à la protection des données et adoptent un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.

A cet effet, les autorités statistiques, réunies au sein de l'Institut Interfédéral de Statistique, rédigeront, chacune pour ce qui la concerne et en commun, un programme statistique. La qualité des statistiques reprises dans ces programmes sera contrôlée selon les principes du single audit et favorisée par des autoévaluations, des mesures d'amélioration et des mécanismes de contrôle.

Les autorités statistiques peuvent, chacune dans leur sphère de compétence, désigner d'autres services qui seront responsables d'une partie de la statistique publique. Les autorités statistiques veillent alors à ce que ces statistiques soient établies selon les mêmes principes et normes de qualité que celles des autorités statistiques et assurent un contrôle régulier.